

- 1) **ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES**
 a) **VOTE DU TAUX DE TAXE D'HABITATION AU TITRE DE L'ANNEE 2017**
 b) **INSTAURATION D'UN MECANISME D'INTEGRATION FISCALE PROGRESSIVE DU TAUX DE TAXE D'HABITATION**

a) Vote du taux de Taxe d'Habitation au titre de l'année 2017

Dans le cas d'une fusion impliquant un EPCI qui était en FPU en 2011, le taux moyen pondéré de taxe d'habitation tient compte du produit résultant du transfert de la part départementale de cette taxe perçue par les communes qui, en 2011, étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle. C'est normalement le cas des communes d'Essarts-en-Bocage et de la Merlatière.

Cependant, contrairement aux prévisions, Essarts en Bocage ne rentre pas dans ce dispositif dans la mesure où la commune nouvelle n'existait pas en 2011. Cette dernière conserve donc l'ancienne part départementale de TH. Pour la Commune de la Merlatière, la perte financière sera compensée par l'attribution de compensation à hauteur de 47 412 €.

L'état fiscal 1259 précise que le taux moyen pondéré de TH est de 7.22 %

Prévisionnel TH 2017 :

| | Bases 2017 | Taux 2017 | Produits intercommunaux 2017 |
|------------------------------|-------------------|------------------|-------------------------------------|
| CDC ST-FULGENT - LES ESSARTS | 19 330 000 € | 7.22 % | 1 395 626 € |

Monsieur le 1^{er} Vice-président précise qu'il ne comprend pas cette décision nationale de ne pas débaser le taux de taxe d'habitation pour la commune d'Essarts-en-Bocage. L'incidence pour le contribuable est très importante avec une augmentation du taux global de TH de 19.76 % (23.63 % en 2016 contre 28.30 % en 2017). Il confirme qu'il ne votera pas ce taux et précise que ce positionnement n'est pas contre la Communauté de communes.

Après délibération, le Conseil communautaire (26 voix pour et 11 contre) vote le taux de taxe d'habitation de 7.22 % au titre de l'année 2017.

b) Instauration d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive du taux de taxe d'habitation

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, les articles 1638-0 bis et 1638 quater du CGI prévoient l'institution d'une procédure d'Intégration Fiscale Progressive (IFP) notamment du taux additionnel de taxe d'habitation.

Ainsi, des taux d'imposition différents peuvent être appliqués sur le territoire de la Communauté de communes pendant une période transitoire. La délibération instituant cette procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée, dans la limite de douze ans. La durée de la période de réduction des écarts de taux d'imposition ne peut être modifiée ultérieurement.

Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes sont réduites chaque année par parts égales.

Cette procédure d'intégration fiscale progressive peut être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. A défaut de délibération, en application du II bis de l'article 1411 du CGI, les abattements applicables sur leur territoire seront ceux résultant des décisions des conseils municipaux.

Après délibération, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, l'instauration d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive du taux de taxe d'habitation de 12 ans soit un taux harmonisé en 2029 et précise qu'il n'y aura pas d'homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation.